

CHRONIQUE JUDICIAIRE

SECOURS AUX AGENTS.

PORT ILLÉGAL DE DÉCORATIONS. — USURPATION DE FONCTIONS.

Les Français, en général, et les Parisiens, en particulier, hésitent souvent à prêter main-forte à la police. La police s'en plaint et souvent on a comparé les mœurs anglaises aux mœurs françaises sur ce point dans un parallèle qui n'a rien de trop flatteur pour notre amour-propre national. Le Français, né frondeur, se met toujours du côté de celui qu'on arrête. L'aventure singulière survenue à M. Fétis, tailleur d'habits, jette une certaine lumière sur les causes profondes de ce regrettable état de choses et sur les raisons secrètes de cette défiance instinctive que l'on professe généralement chez nous pour une intervention en faveur de la police.

M. Fétis rentrait chez lui à une heure assez tardive : il avait les apparences d'un bourgeois tranquille et honorable, et portait même à sa boutonnière une distinction honorifique, j'entends les modestes palmes académiques. Il fut attiré par le bruit d'une rixe et, s'étant approché, il vit les agents aux prises avec quelques apaches occupés à s'assommer entre eux et même à assommer les dits agents, aventure, d'ailleurs, ordinaire en notre temps. M. Fétis n'hésita point : il se jeta dans la mêlée, non comme on pourrait le croire par un regrettable *a priori* pour se mettre contre l'autorité, mais tout au contraire pour prêter à cette autorité le vaillant concours de son courage. L'arrivée de ce renfort inattendu décida du sort de la lutte et force resta à la loi : les apaches furent conduits au poste par les agents et M. Fétis victorieux.

Vous pensez sans doute que ce bon citoyen reçut les vives félicitations de M. le commissaire. Mais point. Ce dernier l'interroge, lui demande ses nom, prénoms, âge, qualités, s'il est marié, s'il a des enfants et s'il n'a jamais été condamné. Puis il ouvre une enquête, où il constate que M. Fétis, sans doute pour frapper de terreur les apaches contre lesquels il luttait, a usurpé la qualité d'agent de la sûreté. Mon Dieu, il l'était bien un peu, puisque incontestablement il en remplissait les fonctions, mais, en droit, il est sûr qu'il ne l'était pas ; il s'était donc rendu coupable du délit d'immixtion dans une

fonction publique. Mais ce premier délit éveilla les soupçons de l'officier de police judiciaire et l'excita à de plus minutieuses recherches au cours desquelles il constata que M. Fétis n'avait aucun droit aux palmes qu'il portait orgueilleusement. Pourquoi n'était-il pas officier d'Académie puisqu'il le désirait ? Comment un parisien peut-il être assez dénué de relations pour n'avoir pas réussi à obtenir cette décoration alors qu'il brûlait de l'envie de la posséder ? C'est un point mystérieux dans cette affaire lamentable. Bref il n'était pas légitimement officier d'Académie, ce qui constituait à son passif un second délit parfaitement caractérisé.

Et voilà comment M. Fétis étant entré au commissariat avec l'espoir d'obtenir la récompense de sa généreuse intervention en faveur de la police et, qui sait, peut-être bien aussi la médaille de sauvetage, en sortit piteusement avec un double procès-verbal. On a même donné suite à ce procès-verbal : le brave citoyen a comparu sur le banc de la police correctionnelle pour répondre de ses forfaits : et il s'est entendu condamner à 25 francs d'amende et aux frais sans sursis. On ne dit pas si les apaches qu'il avait contribué à dompter furent aussi poursuivis. Nous aimons à le croire, mais rien ne le prouve absolument.

La morale, non de cette fable, mais de cette histoire, est qu'il est toujours imprudent de se mêler des affaires d'autrui et de celles de la police plus particulièrement, dans notre France. Doux pays, dirait Forain !

ANARCHISTES ET ANTIMILITARISTES.

Le jury a quelquefois des raisons, que la Raison ne parvient pas toujours à saisir. Il a condamné avec une louable et courageuse sévérité les signataires de l'affiche où l'on conseillait aux soldats, non seulement de faire grève, mais d'assassiner leurs officiers, il a refusé à M. Hervé et à ses complices, jusqu'au bénéfice des circonstances atténuantes (*Revue*, 1905, p. 164.) Le jury n'admet point les doctrines des sans-patrie et les châtie sans miséricorde, il a seulement acquitté deux étrangers, un révolutionnaire professionnel italien et une jeune slave, estimant sans doute que ni l'un, ni l'autre n'étaient tenus d'aimer la France comme leur patrie et n'avaient pas à son égard les mêmes obligations, ce qui, après tout, est une thèse qui ne manque point d'un certain bon sens. Il y a d'ailleurs une loi de 1849 qui arme suffisamment le Gouvernement contre les menées de ces étrangers.

Mais un jury de province (1) vient d'acquitter un autre antimilitariste qui, à Brest, a publié les mêmes doctrines. Il est vrai que celui-là n'avait rien affiché, il s'était contenté de prononcer un discours enflammé dans une réunion publique et, est-ce l'influence du verdict précédent ? il s'était défendu avec moins de crânerie que ses camarades parisiens et avait cherché à atténuer la portée de ses excitations. Ce verdict ne nous paraît pas moins très regrettable. Les jurés bretons ne comprennent-ils donc pas les sévères leçons qui nous viennent d'au delà des Vosges ?

Quelques jours avant le premier verdict, un autre jury a refusé de reconnaître coupables les arnachistes qui avaient reçu d'Espagne les bombes qui ont servi à l'abominable attentat contre le roi d'Espagne et le président de la République (2). Sans doute, l'auteur même de cet attentat a réussi à échapper aux recherches de la police ; ce stupide assassin est en fuite et les jurés ne condamnent que difficilement les comparses lorsque l'auteur principal n'est pas présent. Mais c'est, à coup sûr, une déplorable habitude. Le jury, a-t-il cru, comme on le lui a insinué que ce complot, qui n'a point avorté, qui a été jusqu'à l'exécution complète, qui n'a manqué que par une circonstance involontaire de la part des conspirateurs, était l'œuvre de la police ? Nous ne voudrions pas affirmer que tel n'a pas été son sentiment, tout est possible et tout arrive. Tout de même, pour des Parisiens, c'est peut-être un peu trop de naïveté !

LOI DU 19 AVRIL 1898. — INTERVENTION, DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL, D'UNE SOCIÉTÉ DE PATRONAGE INVESTIE DU DROIT DE GARDE PAR LE JUGE D'INSTRUCTION. — IRRECEVABILITÉ.

La Cour de cassation (Chambre criminelle) a statué, le 1^{er} décembre dernier (3), sur le pouvoir formé, par M. Rollet, représentant la Société de patronage de l'enfance et de l'adolescence, contre un arrêt de la Cour de Paris du 22 février 1903, confirmant un jugement du 14 décembre 1904, dont le bulletin a déjà rendu compte (4).

Elle a décidé que les sociétés de patronage n'ont pas qualité pour intervenir devant le tribunal correctionnel dans une instance où est partie un enfant dont la garde leur a été confiée, en vertu de la loi du 19 avril 1898. « Le droit d'intervention, dit la Cour, comme le

(1) Cour d'assises du Finistère, affaire Pengam, *Gaz. des Trib.* du 23 janvier 1906.

(2) Cour d'assises de la Seine, audiences des 27-30 novembre 1905, 1^{er} et 5 décembre 1905 (*Revue*, 1905, p. 1368).

(3) *Gaz. des Trib.*, 20 décembre 1905.

(4) *Revue*, 1905, p. 242 et suiv.

droit d'action lui-même devant les tribunaux répressifs, ne peut être fondé que sur un texte formel ; si ce droit résulte des art. 1^{er}, 3, 63 et 67 du Code d'instruction criminelle pour la partie lésée par un fait délictueux, et de l'art. 182 du même Code pour les personnes civilement responsables de ce même fait, il n'appartient à aucun autre ; au surplus, ajoute-t-elle, la garde de fait de l'enfant qui lui a été ainsi donnée, ne lui confère que le droit de représenter cet enfant en justice ; cette garde attribuée à un tiers n'est qu'une mesure prise dans l'intérêt du mineur de 16 ans, qui laisse aux parents de cet enfant l'autorité paternelle, et, par suite, le droit, concurremment avec le ministère public, de défendre ses intérêts devant les tribunaux de répression ; il s'ensuit donc qu'en l'absence d'une disposition expresse de la loi, c'est avec raison que l'arrêt attaqué a déclaré que la Société de patronage de l'enfance ne pouvait intervenir dans l'instance correctionnelle. »

Cette doctrine avait déjà été critiquée dans une précédente chronique et nous n'y revenons pas.

Que telle soit la solution qui, en droit, doive triompher, il nous faut bien l'admettre puisqu'elle est consacrée par la Cour suprême, mais personne ne niera qu'elle est pratiquement anormale, préjudiciable aux intérêts de l'enfant victime ou auteur d'un délit et de nature à entraver l'action des sociétés de patronage d'adolescents. C'est par l'application d'une loi qu'on en aperçoit le plus souvent les défauts et les lacunes, par les solutions de la jurisprudence, la pratique les signale ; mais il n'appartient qu'au législateur d'y porter remède. Souhaitons seulement que cette réforme se fasse peu attendre.

AVOCAT ET JUGE D'INSTRUCTION. — DROIT DE LA DÉFENSE.

MANQUEMENT AUX CONVENANCES ET AUX DEVOIRS PROFESSIONNELS.

La Cour de Toulouse a, dans un récent arrêt (1) statuant en matière disciplinaire, examiné les limites qu'il convient d'apporter aux droits de la défense pendant l'instruction. Le défenseur a, dit-elle, le droit incontestable de faire parvenir au juge d'instruction ses conclusions et, en général, tous les documents nécessaires à la manifestation de la vérité ; mais il doit, ce faisant, se conformer aux usages et aux bienséances ; il ne pourrait, notamment, recourir au ministère d'un huissier pour faire cette transmission qu'autant qu'il lui serait impossible autrement d'arriver à ses fins.

(1) Toulouse, 13, 14 et 20 décembre 1905. (*Gaz. des Trib.* du 10 janvier 1906.)

En l'espèce, le commis-greffier d'instruction et le greffier du tribunal ayant refusé à l'avocat de recevoir ses conclusions, celui-ci avait cru devoir faire dresser un constat par huissier et le notifier au juge d'instruction. L'arrêt constate que le défenseur avait, en fait, d'autres moyens de saisir ce magistrat et, par exemple, la remise matérielle de ses conclusions sous enveloppe ou même par simple lettre recommandée, et il conclut qu'en recourant au ministère d'un huissier, *sans urgence et sans nécessité impérieuse*, le défenseur avait dépassé les limites de ses droits dans des conditions blessantes pour le juge. Sur ce point, la Cour de Toulouse nous paraît avoir jugé sagement, il ne s'agit pas ici de restreindre les droits mêmes que le défenseur tient de la loi, mais seulement d'en régler l'exercice, d'en réprimer les abus immodérés, afin d'éviter les conflits toujours regrettables qui pourraient surgir.

La Cour, dans la deuxième partie de son arrêt, constate, en outre, qu'après s'être présenté, encore accompagné d'un huissier, au cabinet du juge d'instruction, au moment où celui-ci venait de sortir et presque à l'expiration du délai légal de 24 heures imparti par la loi à l'avocat pour consulter le dossier, l'avocat s'est rendu à 3 heures à la convocation faite pour 2 heures et demie, a demandé aussitôt acte de ce qu'il n'avait pu prendre connaissance des pièces et a impérativement invité sa cliente à s'abstenir de signer un interrogatoire qui ne contenait cependant que la constatation de son refus de répondre et qu'ensuite après le départ de l'inculpée, prié par le juge de retirer lui-même, il avait déclaré avec affectation qu'il ne le ferait qu'après que le procès-verbal aurait été clos devant lui par le magistrat et son greffier. Elle conclut que de l'ensemble des faits et circonstances de l'incident résultent à la charge de l'avocat un mauvais vouloir, une méfiance blessante et une hostilité systématique tendant à mettre le juge en suspicion et elle l'a condamné à la réprimande. La Cour ajoute cependant que M^e X... était rigoureusement dans son droit professionnel, en vérifiant la régularité des actes accomplis à l'instruction conformément à la loi de 1897. Si nous devons entendre cette partie de l'arrêt comme la reconnaissance du droit pour l'avocat de ne sortir qu'après que le procès-verbal aura été signé, nous en admettrons sans réserve la théorie. Il paraît, en effet, difficile de refuser à l'avocat, institué par la loi témoin des opérations de l'instruction et chargé de les contrôler, le droit de ne se retirer qu'après que le procès-verbal en aura été signé *ne varietur* par le juge et son greffier, si par impossible il avait quelque sujet de craindre une addition ou une modification ultérieure. Ce n'est pas manquer au

respect qui est dû au juge d'instruction que d'exercer ce contrôle. La loi l'a prévu et voulu; c'est une garantie essentielle des libertés de la défense. L'arrêt de Toulouse, au surplus, en relevant expressément comme manquements, les autres faits à la charge de l'avocat, paraît avoir laissé celui-ci de côté, ce qui semble bien consacrer la solution que nous admettons.

On s'est posé, au début de l'application de la loi du 8 décembre 1897, la question de savoir quels sont les pouvoirs disciplinaires du juge d'instruction à l'égard de l'avocat, les uns voulant lui donner au moins tous les droits d'un tribunal siégeant en audience publique, les autres lui reconnaissant seulement celui de faire mention de l'incident et de saisir le bâtonnier et le procureur général. C'est cette dernière solution qu'en fait, a implicitement admis le juge d'instruction dans l'affaire sus-relatée. C'est aussi la solution que nous avons déjà considérée comme seule juridique (1); il est facile, en effet, de reconnaître que rien ne ressemble moins à une audience que la scène qui se déroule dans le cabinet du juge d'instruction.

SECRET DES LETTRES. — CORRESPONDANCE D'UN DÉTENU A UN AVOCAT.

On sait que les correspondances qu'un détenu, adresse à son avocat ne doivent être ni décachetées, ni lues, ni visées par le directeur ou le gardien de la prison (décret du 11 novembre 1885) et qu'on ne peut en faire état dans la procédure; en est-il de même de la lettre adressée à un avocat par un prévenu qui lui demande de l'assister, si, en fait, l'avocat n'a pas accepté cette mission? La cour d'assises de la Haute-Garonne par arrêt du 28 novembre 1905 (2), a pris parti pour la négative. Il faut, dit-elle, entendre par « avocat, chargé de la défense d'un prévenu » non pas un membre quelconque du barreau, mais un avocat ayant déjà accepté de prêter l'appui de ses conseils et de sa parole au prévenu, ou, tout au moins, désigné par celui-ci comme son défenseur à l'administration de la prison ou aux magistrats; s'il en était autrement, ajoute-t-elle, un prévenu pourrait correspondre librement et sans contrôle avec un nombre indéfini d'avocats ou d'avoués, en dehors même du besoin de sa défense. En fait, un détenu avait écrit une lettre à un avocat de Toulouse pour lui demander de l'assister, et l'avait remise ouverte au gardien-chef, cette lettre avait été communiquée au procureur de la

(1) Paul Saillard : *Le rôle de l'avocat en matière criminelle*, p. 114, et les auteurs cités, note 1.

(2) *Supra*, p. 170. *La Loi*, du 9 janvier 1906.

République, puis au président des assises qui l'avait versée aux débats d'une affaire dans laquelle un co-accusé était poursuivi, l'avocat de ce dernier avait pris des conclusions tendant à ce que la lettre soit retirée des débats; la Cour les a repoussées par l'arrêt de principe que nous relatons.

Nous ne pouvons admettre sa théorie : elle consacre une violation flagrante des droits de la défense. La cour d'assises de la Haute-Garonne a voulu faire du décret de 1885 une interprétation littérale, en épilquant sur le mot *son* avocat; rien n'est plus dangereux, ajoutons que rien n'est plus contraire à la théorie très large que la Cour de cassation a élaborée sur les droits de la défense. L'inviolabilité du secret des lettres adressées par un prévenu à son avocat ne résulte pas seulement du décret de 1885, c'est une conséquence que la jurisprudence fait, avec raison, découler de l'art. 378 du Code pénal (1); la loi du 8 décembre 1897 y a ajouté une consécration nouvelle, lorsque, dans son art. 8, elle a donné à l'avocat le droit de communiquer dans tous les cas avec le détenu qu'il conseille.

Peu importe qu'en fait, l'avocat n'ait pas accepté cette défense, le détenu, qui lui écrit, fait des confidences à celui qu'il considère déjà comme son avocat, sans qu'aucune circonstance ultérieure puisse lui enlever ce titre avec les prérogatives qu'il comporte et les garanties qui lui sont indispensables.

Peu importe également que les énonciations contenues dans la lettre se réfèrent seulement à une poursuite criminelle qui ne concernait plus personnellement le détenu qui l'avait écrite, mais seulement son co-accusé; la Cour constate en effet, qu'à la suite d'un arrêt de disjonction, le premier avait déjà été jugé, lorsque le second comparait devant elle. C'est ici qu'apparaît le plus combien est dangereuse la théorie de l'arrêt, et manifeste la violation du droit de la défense : il suffirait, d'après elle, de disjoindre les poursuites pour qu'on puisse verser aux débats les lettres, confidentielles par leur nature, qu'un accusé écrit sur les actes d'un co-accusé! Il est cependant bien difficile d'admettre qu'un artifice de procédure puisse permettre de tourner ainsi les règles du secret professionnel et de violer ce que la loi a déclaré inviolable. Au surplus, pour savoir à quelles poursuites se réfèrent les termes de cette lettre, il fallait, semble-t-il, qu'on ait pris connaissance de son contenu. Or la loi défend non seulement que ces lettres soient versées aux débats, mais encore qu'elles soient lues par personne autre que son destinataire.

(1) PAUL SAILLARD : *Le rôle de l'avocat en matière criminelle* p. 23 et suiv. et les arrêts cités en note.

Cet arrêt paraît donc bien, malgré ses « attendu » et ses distinctions, peut-être même à cause de ses distinctions, avoir consacré une violation flagrante des droits de la défense. La Cour de cassation a une notion plus grande et plus élevée de ces droits et elle n'hésite pas à annuler la procédure toutes les fois qu'ils ont subi par les décisions du juge du fait, quelque atteinte sérieuse. La justice doit faire sa preuve à elle-même, sans la chercher dans les aveux d'un accusé ou d'un co-détenu, c'est le principe même sur lequel repose l'instruction criminelle moderne. Il est, d'autre part, inadmissible que la loi, qui donne au détenu le droit de libre communication avec son avocat, puisse permettre aux juges, par une manière indirecte, de connaître ces confidences et d'en violer le secret.

REVISION DES PROCÈS CRIMINELS. — FAIT NOUVEAU.
AVEU D'UN CO-ACCUSÉ ACQUITTÉ.

La chambre criminelle a, dans son audience du 9 décembre dernier, rejeté le pourvoi en revision formé, par un nommé Barbé, contre un arrêt de la Cour d'assises des Basses-Pyrénées qui l'avait condamné à cinq ans de travaux forcés pour meurtre, à la suite des faits suivants : la famille Galley et la famille Barbé étaient depuis longtemps animées l'une contre l'autre d'une haine implacable. Le jour de la fête locale, le père Galley sortant d'un dîner de famille, de « sa famille » avec sa plus jeune fille, rencontra dans la rue un groupe de quatre individus, à la tête desquels était Isidore Barbé. Des injures furent proférées; la petite Galley effrayée, se cacha derrière un arbre; quelques instants après son père tombait, le crâne fracassé de deux coups de canne; il mourut sans avoir repris connaissance.

Il fut établi que la canne qui avait porté ce coup mortel, appartenait à un des quatre agresseurs, du nom de Morand; tous d'ailleurs devant la Cour d'assises, nièrent avoir commis le fait qui leur était reproché. Cependant le jury rapporta un verdict de condamnation contre Barbé et d'acquiescement pour les trois autres.

Mais voici les circonstances dont Barbé entendait tirer parti pour appuyer sa demande en revision. Au moment où Isidore Barbé, reconduit dans la salle d'audience, allait entendre la lecture du verdict par le greffier, une jeune fille — la sœur du condamné — se précipita vers l'avocat de Morand et lui dit à voix basse : « Il ne faut pas qu'Isidore soit condamné. C'est Morand qui a fait le coup. »

Le président s'informa des raisons de ce colloque. L'avocat répondit qu'on venait de lui faire une révélation des plus graves,

mais qu'il ne croyait pas que le secret professionnel lui permit de parler, l'incident n'eut pas de suites, et la Cour, en conséquence du verdict du jury, condamna Barbé à 5 ans de travaux forcés. Le lendemain Morand faisait des aveux complets et c'est de ces aveux que Barbé s'est emparé pour former sa demande en revision, que la Cour de cassation a rejetée après avoir entendu les opinions contradictoires de M. le conseiller Laurent Atthalin en son rapport et de M. l'avocat général Cottignies en ses conclusions, et la plaidoirie de M^e Auger, avocat de Barbé.

M. le conseiller-rapporteur considérait, en effet, ces faits comme suffisants pour motiver la cassation sans renvoi, l'acquiescement de Morand rendant impossibles de nouveaux débats contradictoires, ou tout au moins l'admission de la demande et un supplément d'enquête.

Au contraire, soutenait avec raison M. l'avocat général, admettre la demande sur l'affirmation de Morand qu'il est coupable d'avoir donné les coups de canne mortels, serait entrer dans une voie singulièrement dangereuse. Toutes les fois que plusieurs accusés comparaitront ensemble devant le jury, ne serait-il pas à craindre que l'un des acquittés ne prît à sa charge, sachant qu'il ne court plus aucun danger, les faits criminels ayant motivé la condamnation d'un ou plusieurs de ses coaccusés?

Au surplus, et, en fait, les quatre individus poursuivis étaient traduits devant le jury des Basses-Pyrénées comme « coauteurs » du meurtre; il était certain qu'il y avait eu rixe, dans laquelle chacun des accusés avait joué un rôle; il n'y avait dès lors aucune contradiction entre la condamnation de Barbé et l'acquiescement des autres.

C'est ce qu'a décidé la Cour de cassation; l'affirmation de Morand, même si elle n'était pas suspecte, n'étant pas inconciliable avec la déclaration du jury à l'égard de Barbé.

COUR D'ASSISES. — RÉPARATION CIVILE. — PERSONNE CIVILEMENT RESPONSABLE.

Une question s'est récemment posée devant la Cour d'assises de la Seine qui a quelque peu préoccupé l'opinion publique, bien qu'elle ne fit aucun doute sérieux au point de vue juridique. Un concierge irascible, pour mettre la paix entre deux locataires qui se disputaient dans l'immeuble dont il avait la garde, n'a rien imaginé de plus simple que de tirer des coups de revolver et de tuer l'un des antagonistes. Le jury a trouvé qu'il n'avait, ce faisant, commis aucun crime punissable et l'a remis en liberté.

Mais la veuve de la victime s'était portée partie civile et avait eu la pensée d'appeler aux débats comme civilement responsable de son concierge la propriétaire de l'immeuble. C'est cette procédure qui a causé quelque surprise. Des journalistes bien informés ont même affirmé que le cas ne s'était pas vu depuis 1831. Cette affirmation est hasardée et d'ailleurs inexacte. Les exemples sans être fréquents sont beaucoup moins rares. La Cour de Paris n'a pas d'ailleurs hésité et a décidé que la mise en cause de la partie civilement responsable était régulière : la controverse ne nous paraît même pas sérieuse.

Ce qui était peut-être plus douteux c'est de savoir si, en fait, la propriétaire était dans l'espèce responsable de son concierge. La Cour l'a pensé : le concierge est le préposé du propriétaire de l'immeuble et les coups de revolver avaient été tirés dans l'accomplissement de ses fonctions de concierge, c'est-à-dire en exécutant la mesure de surveillance qui lui avait été confiée. « Le commettant avait avant tout à se reprocher le choix malheureux qu'il avait fait de son agent ou représentant, ce qui, d'après l'esprit de la loi, est la base de la responsabilité du commettant. » Voilà un sérieux avertissement aux propriétaires qui devront veiller dorénavant à ne choisir pour gardiens de leur immeuble que des ménages d'un caractère paisible et de tout repos.

JUSTICE MILITAIRE. — LOI DE SURSIS.

Le *Journal militaire* (1) publie la notification d'une décision intéressante du Conseil de revision relative à l'application de la loi du 28 juin 1904. On sait que la loi de sursis du 26 mars 1891 ne s'applique qu'aux juridictions et aux crimes ou délits de droit commun; que les militaires ne pouvaient jamais obtenir le bénéfice de cette loi et que, par une juste réciprocité, les condamnations pour crimes ou délits purement militaires ne pouvaient faire obstacle à l'obtention du sursis;

La loi du 28 juin 1904 n'a pas rendu purement et simplement applicable aux crimes ou délits militaires le principe général posé dans la loi du 26 mars 1891; elle a spécifié, dans son article premier, que cette application n'aurait lieu que sous certaines réserves; en ce qui concerne les condamnations antérieures, ces réserves sont formulées dans l'art. 3, aux termes duquel la condamnation antérieure prononcée pour un crime ou délit militaire non punissable d'après les lois pénales ordinaires, ne fera pas obstacle à l'obtention du sursis,

(1) Année 1905, n° 5, p. 155.

si l'individu qui l'a encourue est condamné pour un crime ou délit de droit commun. Cette exception doit nécessairement et conformément aux principes généraux d'interprétation des lois, être interprétée d'une façon restrictive; il en résulte donc que toute condamnation antérieure à l'emprisonnement ou à une peine plus forte, pour quelque crime ou délit que ce soit, met obstacle à l'obtention du sursis, sauf dans un seul cas, celui où la condamnation antérieure a été prononcée pour un crime ou délit purement militaire, et sous cette condition expresse que la condamnation nouvelle soit motivée par un crime ou délit de droit commun. Par suite, le sursis ne saurait être accordé si la condamnation nouvelle est basée soit sur un crime ou délit purement militaire soit sur un crime ou délit militaire, mais punissable d'après les lois pénales ordinaires;

C'est ce qu'a décidé le Conseil de revision le 6 février 1905 et cette interprétation est conforme à celle donnée par la circulaire du ministre de la Guerre du 2 juillet 1904 (n° 28)

PROSTITUTION. — ARRÊTÉ MUNICIPAL. — SERVANTES DE CAFÉS OU BRASSERIES.

Certains cafetiers ont, depuis longtemps, imaginé de remplacer les garçons par des filles; et il est incontestable « en fait » que ce moyen leur réussit souvent pour attirer la clientèle dans leur établissement. Ces soi-disant cafés et ces prétendues brasseries ne se distinguent souvent des maisons de tolérance que par des dispositions purement extérieures; ils ne sont pas hermétiquement clos, tout au contraire, ils s'ouvrent tout grand sur la voie publique ou n'en sont séparés que par un fragile vitrage à peine garni de vitres dépolies ou de rideaux. Une profusion de lumière remplace la classique lanterne. Mais, à part ces différences, ces divers établissements se valent. Pas tout à fait cependant : les cafés et les brasseries sont pires, car le public y est plus librement admis.

Les maires, gardiens légaux de la décence publique, en présence d'intolérables scandales et bien souvent sous la pression des voisins, des pères de famille, quelquefois même d'avariés mécontents, ont été amenés à prendre des arrêtés pour interdire ce commerce peut-être prospère, mais à coup sûr, moralement répréhensible, et à faire défense aux cafetiers et tous autres débitants de boissons d'employer des femmes ou des filles, étrangères à leur famille, pour servir les consommateurs. Ces arrêtés sont-ils légaux?

La Cour de cassation ne paraît pas avoir hésité. Elle a admis cette légalité. Elle a pensé que les lois qui chargent les maires du main-

tien du bon ordre dans les endroits où se font de grands rassemblements d'hommes, tels que foires, marchés, spectacles, jeux, *cafés* et autres lieux publics, les autorisaient, en vue de prévenir le retour des faits immoraux et scandaleux, à défendre aux cabaretiers d'employer des filles pour servir leurs clients. Et la Cour suprême n'en a pas jugé ainsi dans un seul cas, mais par des arrêts renouvelés et c'est, comme l'on dit au Palais, une jurisprudence constante : Elle l'a dit dans un arrêt du 21 juillet 1883 (1) pour un arrêté pris par le maire de Grenoble; et dans un arrêt du 23 mai 1889 (2) pour un arrêté du maire d'Amiens.

Et la Cour de cassation interprète même ces règlements avec une rigueur certaine. Le maire d'Avignon avait aussi fait défense aux cabaretiers d'employer des filles étrangères à leur famille. Or, il existait à Avignon un cabaretier qui vivait depuis seize ans avec une concubine, laquelle passait, au yeux d'un grand nombre de personnes, pour sa femme légitime. Elle servait dans son établissement, ou plutôt dans l'établissement qu'ils tenaient en commun. On lui dressa procès-verbal mais le juge de simple police refusa de le condamner. Il n'est pas à présumer que ce magistrat fût partisan du mariage libre, et qu'il entendit mettre sur un pied de parfaite égalité la concubine et l'épouse légitime; mais il avait sans doute estimé que l'esprit du règlement lui interdisait d'en faire l'application. Cependant la Cour suprême a annulé ce jugement, « attendu que cette situation irrégulière ne saurait créer en faveur du prévenu une immunité qui ne résulte ni des dispositions de l'arrêté, ni d'aucune disposition légale. » Sentence juridique, mais dure, qui fut rendue le 23 mars 1885 (3).

Voilà donc un point qui pouvait paraître acquis. Mais le Conseil d'État est d'un autre avis et voilà où les choses se compliquent. Par deux arrêtés, l'un rendu l'an dernier, l'autre tout récent (4), la haute juridiction administrative a annulé des arrêtés semblables. Le premier de ces arrêtés était même relativement libéral car il permettait aux cafetiers d'employer dans leur établissement au moins une femme ou une fille étrangère à leur famille. Cette concession n'a pas ému le Conseil et ne l'a pas désarmé; il a déclaré que cette prohibition portait atteinte aux principes de liberté qui permettent à un patron de café

(1) S., 1884, I, 93; D., 1884, I, 144.

(2) S., 1889, I, 392.

(3) S., 1887, I, 186.

(4) C. d'État, 19 février 1904 (Ville de Pau) et 8 décembre 1905 (Ville du Havre), arrêtés inédits.

de faire appel à des employés des deux sexes. Le garçon et la fille de café sont égaux devant la loi : voilà une victoire féministe !

Le Conseil d'État, juridiction administrative et libérale, fait triompher les principes de 1789 qui proclament et garantissent la liberté du travail que la Cour de cassation avait méconnus.

Et au surplus, c'est peut-être bien le Conseil d'État qui a raison ; car on pourrait aller bien loin dans la voie de la réglementation avec la doctrine de la Cour de cassation. On l'a remarqué : rien n'empêcherait avec elle d'interdire aux restaurateurs, peut-être aux hôteliers et aubergistes, d'employer des femmes. Les petites bonnes des restaurants Duval ne méritent pas ces rigueurs, à coup sûr.

D'ailleurs, il ne faudrait peut-être pas que les tenanciers de cafés servis par des prostituées comptent absolument sur la décision du Conseil d'État pour édifier des projets d'avenir et rêver des gains que pourra leur assurer leur industrie libérée des entraves municipales. Le Conseil, en effet, a eu soin de reconnaître que le maire a les pouvoirs nécessaires pour le maintien du bon ordre dans les cafés, ce qui implique évidemment un véritable droit de contrôle de la décence publique et de surveillance de la prostitution clandestine. Il semble donc bien que ce que le Conseil a trouvé contraire à la loi, c'est la généralité des termes du règlement qui, sans distinction, interdit à tous les cafés et débits de faire servir les clients par des femmes ; mais il suffira de trouver une formule meilleure pour interdire la prostitution dans un établissement. Cela n'est peut-être pas facile, mais il faut souhaiter qu'un maire ingénieux la découvrira de façon à satisfaire à la fois le Conseil d'État et la Cour de cassation, et que cette dispute se terminera ainsi par une entente cordiale entre les deux plus hautes juridictions de France, pour le maintien de la propreté publique dans des lieux qui ont grand besoin d'être surveillés.

ADULTÈRE. — CONSTATATION. — COMPLICITÉ. — REVISION.

Les condamnations pour adultère ont rarement le privilège de se terminer devant la Cour suprême ; ce sont affaires qui se règlent à la quatrième ou à la dixième chambre. La première prononce le divorce, la deuxième condamne à une amende dont le montant varie suivant les conditions de jour et d'heure, sans jamais dépasser un maximum de 50 francs. C'est un tarif auquel on ne cherche pas, en général, à se soustraire, surtout lorsqu'un commissaire de police a constaté... ce que constate d'ordinaire ce magistrat en présence de deux amoureux surpris et d'un tiers dont la présence s'explique par ce fait seul qu'il

est le plaignant. Mais il n'en est pas toujours ainsi : il y a un an, étaient condamnés par le tribunal correctionnel de la Seine, une Arménienne et un Arménien, son cousin, coupables, l'un et l'autre, d'avoir trompé un autre Arménien, l'époux légitime et outragé de la première. Le cousin accepta noblement une condamnation que le monde persiste, bien à tort, à ne pas trouver infamante ; mais la femme fit appel et la Cour de Paris, en présence de diverses contradictions crut devoir l'acquitter, à la grande colère du mari qui voulait absolument obtenir la preuve légale de son infortune. L'idée d'un pourvoi n'a rien qui puisse décourager un Arménien et celui-ci saisit la Cour suprême de ses malheurs conjugaux. Son avocat soutint, pièces en mains, qu'en présence d'un constat du commissaire de police, la Cour de Paris ne pouvait se dispenser de condamner l'épouse coupable.

La Cour de cassation, cependant, ne fut pas de son avis, et, avec le sérieux qui caractérise la grande œuvre de la Justice, elle répondit, par un arrêt fort bien motivé (1) d'ailleurs, que :

... Le plus souvent l'apparence déçoit ;
Qu'il ne faut pas toujours juger sur ce qu'on voit ;
Qu'en outre aux faux soupçons la nature est sujette
Et c'est souvent à mal que le bien s'interprète.

Qu'au surplus, le fait de trouver un homme en chemise, enfermé en un placard, dans la chambre d'une jeune et jolie femme, qui a mis quelque temps à ouvrir au commissaire, n'implique pas, à lui seul, que cet homme fût, avec cette femme, en conversation criminelle.

« Fallait-il, cependant, pensait notre Arménien qui savait ses classiques, fallait-il attendre qu'à mes yeux, il eût... ? — Vous me feriez, disait déjà Molière, dire quelque sottise. » Avis, toutefois, aux commissaires aux délégations... conjugales !

Mais un autre problème, grave de conséquences, se pose de suite et il nous faut constater encore une nouvelle erreur judiciaire, car, pour parler vrai, si la femme n'est pas coupable, la bonne logique nous conduit à décider que son complice ne saurait l'être non plus, s'il faut, prétendaient nos pères, pour se marier, être deux au moins, serait-il illogique de penser qu'en matière d'adultère, le nombre trois paraît nécessaire, sinon suffisant : celle qui trompe, celui avec qui elle trompe, celui, enfin, que l'on trompe, le plus heureux des trois, apparemment, n'a-t-il pas, en effet, avec les palmes du martyr, la tranquillité d'une conscience exempte de tout reproche ?

Paul SAILLARD.

(1) Arrêt du 17 décembre 1905.